RÈGLEMENT (CE) N° 417/98 DE LA COMMISSION

du 20 février 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis,* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 [4], a prévu, jusqu'à sa suspension par le règlement (CE) n° 19/98 de la Commission [5], l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré obtenu à partir de beurre ou de crème provenant du marché et destiné à la consommation directe dans la Communauté; que la fabrication et le traçage du beurre concentré ainsi que son emballage dans un délai de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du jour de la clôture du délai pour la présentation des offres sont les conditions du droit à l'aide;

considérant que la fixation du niveau maximal de l'aide dans le cadre de la cent quatre-vingtième adjudication, dont le délai pour la présentation des offres a été clôturé le 9 décembre 1997, a été retardé; que cette décision n'a été notifiée aux États membres que le 9 janvier 1998; que, par conséquent, il y a lieu de prolonger le délai pour la fabrication des quantités de beurre concentré concerné jusqu'au 31 mars 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 429/90 est modifié comme suit:

À l'article 9, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les quantités du beurre concentré adjugées dans le cadre de la cent quatre-vingtième adjudication dont le délai pour la présentation des offres a été clôturé le 9 décembre 1997, le délai visé au premier tiret est fixé au 31 mars 1998.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
[3] JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.
[4] JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
[5] JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 39.